

Vérification

(2) Tous les comptes de la Commission sont sujets à la vérification du vérificateur général du Canada. S.R., c. 196, art. 23; 1968-69, c. 28, art. 105; 1977, c. 34, a. 30.

Rapport annuel

24. La Commission doit, aussitôt que possible, mais dans les trois mois de l'expiration de chaque année financière, soumettre un rapport annuel au Ministre sous la forme qu'il peut prescrire, et celui-ci doit présenter le rapport au Parlement dans les quinze jours ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante. S.R., c. 196, art. 24.

Permis

25. La Commission peut établir et percevoir des droits pour les permis d'installations électriques utilisant l'énergie électrique qu'elle fournit, et pour l'inspection, l'essai et l'approbation de tous ces ouvrages. 1956, c. 42, art. 10.

Installations endommagées

26. Au cas où une installation de la Commission, ou toute partie d'une telle installation, deviendrait endommagée au point que la Commission soit incapable de fournir tout service public, la Commission doit faire les réparations aussi promptement que possible, et, pendant les réparations, prendre toutes les mesures raisonnables pour fournir le service public d'autres sources, s'il s'en trouve de disponibles; mais, en aucun cas, la Commission ne doit être tenue responsable à l'égard de quelque réclamation pour pertes financières ou d'inconvénients occasionnés à quelque personne par suite du manquement de la Commission à fournir un service public. 1956, c. 42, art. 10.

Taux pour l'utilisation de l'eau

27. La Commission peut fixer des taux pour l'utilisation de l'eau emmagasinée dans l'un de ses réservoirs, aux fins d'énergie, qui dépasse ses besoins immédiats, et ces taux peuvent être imposés sur la base du volume d'eau utilisée ou du débit. S.R., c. 196, a. 27; 1975, Bill C-13, a. 11.